



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1183 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote de la commune de VAL-DE-REUIL

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 40 du Code électoral,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Val-de-Reuil présentée le 31 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° D1/B1/09/397 du 31 août 2009, modifié par l'arrêté n° D1/B1/17/801 du 6 juin 2017, est abrogé.

Article 2 : La commune de Val-de-Reuil est divisée en six bureaux de vote, pour toute élection qui aura lieu à compter du 11 mars 2019, conformément aux indications suivantes :

Bureau n°1 - groupe scolaire Louise Michel – voie Marmaille

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la route des Falaises au Nord, la chaussée du Parc et la voie de Bas à l'Ouest, la route de Seine au Sud et la chaussée des Berges à L'Est.

Bureau n°2 - groupe scolaire le Pivolle – passage des Turbulents

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la rue des Pas des Heures au nord, la chaussée de la Voie Blanche à l'Ouest, la route des Sablons au sud et la chaussée du Parc à l'Est.

Bureau n°3 - groupe scolaire Jean Moulin – voie Frénégonde

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la chaussée de la Voie Blanche à l'ouest, La rue du Pas des Heures, chaussée du Parc et la route des Lacs au Sud.

Bureau n°4 - groupe scolaire des Dominos – voie de la Ferme

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la route des Lacs au nord, la chaussée du Parc à l'Ouest, la route des Falaises au sud, incluant cour de la Lance, poste de secours et gendarmerie, l'Eure à l'Est.

Bureau n°5 - groupe scolaire Léon Blum – voie de l'Épargne

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la route des Falaises au nord, la chaussée de la Voie Blanche, route des Sablons et voie de Bas à l'Est et comprend la partie des quartiers du Cavé au Sud de la route des Falaises.

Bureau n°6 - groupe-scolaire Coluche – allée du Faon

Electeurs et électrices domiciliés dans la zone délimitée par la chaussée de la Voie Blanche à l'Est, la route des Falaises au Sud et comprend les quartiers du Cavé situé au nord de la route des Falaises.

Article 3 : Les électeurs qui demanderont leur inscription en application des articles L.12, L.13 du code électoral et de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, seront inscrits sur la liste électorale du bureau n°1, lorsque leur droit à inscription sur la liste électorale d'aucun des bureaux de vote ne pourra être déterminé.

Article 4 : En cas d'élection, le recensement général des votes sera fait par le 1er bureau, siégeant au groupe scolaire Louise Michel, voie Marmaille à Val-de-Reuil.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète des Andelys et Monsieur le maire de Val-de-Reuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception.

Evreux, le 23 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des élections, de la légalité
et de l'environnement



Sandrine BREAU